

**DECRET N° 2004-292 DU 20 MAI 2004**

Fixant les modalités d'exercice  
de la profession vétérinaire.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin,
- Vu** la Loi n° 98-017 du 07 juillet 2000, portant institution, organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Médecins vétérinaires,
- Vu** l'Ordonnance n° 72-31 du 27 septembre 1972, portant réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques et de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale en République du Bénin,
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001,
- Vu** le Décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 composition du Gouvernement,
- Vu** le Décret n° 2001-364 du 18 septembre 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
- Sur** proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 octobre 2003

**DECRET N° 2004-292 DU 20 MAI 2004**

Fixant les modalités d'exercice  
de la profession vétérinaire.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin,
- Vu** la Loi n° 98-017 du 07 juillet 2000, portant institution, organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Médecins vétérinaires,
- Vu** l'Ordonnance n° 72-31 du 27 septembre 1972, portant réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques et de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale en République du Bénin,
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001,
- Vu** le Décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 composition du Gouvernement,
- Vu** le Décret n° 2001-364 du 18 septembre 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
- Sur** proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 octobre 2003

## D E C R E T E :

### CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 1<sup>er</sup> : Par «Médecine Vétérinaire» on entend tous les actes médicaux et chirurgicaux de prévention, de diagnostic et de traitement des maladies animales de quelques origines qu'elles soient.

Article 2 : Par «Pharmacie Vétérinaire» on entend la fabrication, la détention et la vente de médicaments vétérinaires et d'aliments médicamenteux.

Article 3 : Par «Inspection des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique» ou "Inspection Vétérinaire", on entend, le contrôle officiel effectué par le Vétérinaire Officiel visant la protection de la santé publique. L'inspection vétérinaire des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique concerne la vérification de l'innocuité, de la salubrité, de la qualité hygiénique des produits d'élevage, du gibier, des produits de la pêche, aux fins de protection de la santé des manipulateurs et consommateurs de ces denrées.

Ce contrôle officiel peut être effectué à titre de contre-expertise dans les unités industrielles ayant programme de gestion de la qualité.

### CHAPITRE II : DES CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE DE LA PROFESSION DES MEDECINS VETERINAIRES

Article 4 : L'exercice de la profession de médecin vétérinaire en République du Bénin est soumis aux dispositions générales suivantes :

- 1- être citoyen Béninois ;
- 2- jouir de ses droits civiques ;
- 3- être titulaire d'un diplôme d'Etat de médecin vétérinaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par la République du Bénin ;
- 4- être inscrit au Tableau de l'Ordre national des médecins vétérinaires ;
- 5- être exempt de toute condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité.

Sauf convention de réciprocité et autres dérogations prévues par les accords et les traités, le médecin vétérinaire de nationalité étrangère ne peut exercer à titre privé qu'en association avec un confrère de nationalité béninoise remplissant les conditions citées ci-dessus. Dans ce cas, il produit à l'appui de sa demande, une copie authentifiée du contrat d'association.

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 avril 2004;

## D E C R E T E :

### CHAPITRE 1 : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé en République du Bénin un Comité National de Bio-Sécurité (CNBS).

**Article 2** : Le Comité National de Bio-Sécurité (CNBS) du Bénin est placé sous la tutelle du Ministère de l'Environnement de l'Habitat et de l'Urbanisme (MEHU).

**Article 3** : Le Comité National de Bio-Sécurité a pour missions de :

- ◆ Définir une politique nationale dans le domaine du génie génétique et de la bio-technologie au sens large ;
- ◆ Définir une politique nationale en matière d'Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) et produits dérivés et suivre son application ;
- ◆ Proposer les grandes décisions utiles en matière d'OGM ;
- ◆ Elaborer et mettre en œuvre les textes réglementaires sur les OGM ;
- ◆ Capitaliser les informations en matière d'OGM ;
- ◆ Animer les groupes de réflexion sur les thématiques liés aux OGM ;
- ◆ Contribuer au renforcement des capacités nationales dans le domaine du génie génétique ;
- ◆ Créer et animer un bulletin d'informations sur les OGM ;
- ◆ Elaborer et suivre en collaboration avec les institutions nationales spécialisées, la mise en œuvre du programme du Comité National de Bio-Sécurité ;
- ◆ Développer et animer un réseau d'informations sur les produits OGM au Bénin, dans la sous-région et dans le monde ;
- ◆ Promouvoir toute action visant au renforcement des capacités en ressources humaines spécialisées dans le domaine des OGM ;

**Article 5** : Les médecins vétérinaires sont tenus, avant d'exercer leur profession, de faire enregistrer sans frais, leur titre au Ministère chargé de l'Élevage et de la Pêche.

**Article 6** : Tout vétérinaire est soumis :

- à l'observance du secret professionnel ;
- à la déontologie de la profession ;
- aux dispositions statutaires de l'Ordre national des médecins vétérinaires.

**Article 7** : L'exercice de la médecine vétérinaire et de la pharmacie vétérinaire, l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique, la délivrance des certificats vétérinaires de tous ordres et la signature des carnets de vaccination sont de la compétence des Médecins vétérinaires assermentés et remplissant les conditions citées aux articles 4 et 5.

**Article 8** : Tous les actes de prévention (sérumisation, sérovaccination, vaccinations) sont effectués sous la responsabilité directe d'un médecin vétérinaire.

Les certificats vétérinaires et les carnets de vaccination sont tous des documents signés, cachetés, délivrés par les vétérinaires assermentés et sanctionnant certaines prestations.

Les divers types de documents sont déterminés par des textes réglementaires.

**Article 9** : Les médecins vétérinaires du secteur public, les contractuels au service de l'administration ne peuvent exercer en pratique privée conformément à l'article 18 de la loi n° 98-017 du 7 juillet 2000.

Toutefois, des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le Conseil National de l'Ordre, à titre individuel, temporaire et révocable.

**Article 10** : Peut s'inscrire au Tableau de l'Ordre, tout médecin vétérinaire béninois ou groupe de médecins vétérinaires béninois résidant en République du Bénin depuis un (01) an au moins.

**Article 11** : Le dossier d'inscription au Tableau de l'Ordre doit comporter les pièces ci-après:

- une demande manuscrite timbrée ;
- une copie légalisée du diplôme requis ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire.

**Article 12 :** Le dossier d'installation en pratique libérale doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite timbrée ;
- un curriculum vitae ;
- une copie légalisée du diplôme requis ;
- un certificat d'inscription à l'ordre ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- l'adresse complète du lieu de l'établissement, son plan descriptif et ses caractéristiques techniques en précisant s'il s'agit de:

**\* Pour les médecins vétérinaires à titre individuel :**

- cabinet médical de consultation et de soins ;
- clinique ;
- service ( cabinet d'audit, conseils ... ) ;
- laboratoire d'analyses médicales ;
- pharmacie ;
- autres activités .

**\* Pour les groupes ou associations de médecins vétérinaires :**

- un certificat d'inscription individuelle ;
- un exemplaire des statuts originaux en cas d'acte sous seing privé ;
- une expédition en cas d'acte authentique.

**Article 13 :** Les modalités d'admission sont précisées dans le règlement intérieur.

**Article 14 :** Le changement de résidence professionnelle est subordonnée à une autorisation du Conseil National de l'Ordre. Cette autorisation est obtenue suite à la présentation d'un dossier comportant :

- une demande manuscrite timbrée ;
- une copie de l'autorisation d'exercer ;
- un plan descriptif du lieu d'implantation et les caractéristiques techniques du nouvel emplacement.

**Article 15 :** L'autorisation de reprise d'activités après interruption à la suite d'une sanction disciplinaire est subordonnée à la présentation d'un dossier comprenant :

- une demande manuscrite timbrée ;
- un certificat de réhabilitation délivré par le Conseil National de l'Ordre.

### **CHAPITRE III - DES ORGANES D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE ET SON FONCTIONNEMENT**

**Article 16** : Les organes d'administration et de fonctionnement de l'Ordre sont : l'Assemblée Générale (A G), le Conseil National de l'Ordre (C N O) et les Conseils Régionaux de l'Ordre (C R O).

Ces organes peuvent faire appel à toutes structures compétentes dans le domaine vétérinaire.

**Article 17** : L'Assemblée Générale de l'Ordre est souveraine. C'est l'organe suprême de gestion de l'Ordre.

**Article 18** : L'Assemblée Générale est composée de tous les médecins vétérinaires inscrits à l'Ordre. Elle est convoquée à titre ordinaire selon les modalités à fixer par le règlement intérieur. Les décisions sont exécutoires et s'imposent au Conseil National de l'Ordre.

**Article 19** : Le Conseil National de l'Ordre administre l'Ordre. Il est composé de neuf (09) Membres dont sept (07) élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale et deux (02) sur titre pour une durée de deux (02) ans.

**- Membres élus au scrutin secret :**

- un (1) Président,
- un (1) Vice-Président,
- un (1) Secrétaire Général,
- un (1) Secrétaire Général Adjoint,
- un (1) Trésorier,
- un (1) Trésorier Adjoint,
- un (1) Chargé à l'Organisation.

**- Membres admis sur titre :**

- le médecin vétérinaire du poste le plus élevé de la Direction de l'Elevage,
- le Président de l'Association nationale des docteurs vétérinaires du Bénin ou le Représentant du Collectif des associations des médecins vétérinaires.

**Article 20** : Les membres du Conseil National de l'Ordre sont élus en Assemblée Générale. Leur mandat est de deux (02) ans renouvelable une fois.

Article 21 : En cas de difficulté de fonctionnement due au refus de siéger des membres du Conseil ou en cas de démission de la majorité de ses membres, le Conseil National de l'Ordre peut être révoqué par une assemblée générale extraordinaire.

Article 22 : Le Conseil National de l'Ordre élabore son budget et son programme d'activités qu'il soumet pour approbation à l'Assemblée Générale au plus tard le premier mois de l'année suivant la fin de l'exercice en cours.

Article 23 : Les modalités d'élection des membres du Conseil National de l'Ordre sont précisées par le règlement intérieur.

Article 24 : Le siège du Conseil National de l'Ordre est fixé à COTONOU. Toutefois, il peut être transféré dans toute autre localité du territoire national, sur décision de l'assemblée générale.

Article 25 : Les Conseils Régionaux constituent les organes déconcentrés du Conseil National de l'Ordre.

Article 26 : Le Conseil Régional de l'Ordre est installé par le Conseil National.

Article 27 : Le Conseil Régional est composé de trois (03) membres élus, à savoir :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Article 28 : Les membres sont élus en Assemblée Générale des médecins vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre et exerçant dans la région.

Article 29 : Le Conseil Régional est renouvelable tous les deux (02) ans.

Article 30 : Les décisions du Conseil Régional de l'Ordre sont notifiées au Conseil National de l'Ordre.

Article 31 : Le Conseil National de l'Ordre est chargé de veiller à la mise en application et au respect des dispositions légales et réglementaires régissant la profession vétérinaire.

Article 32 : Les attributs des membres du Conseil National de l'Ordre sont précisés au règlement intérieur.

Article 33 : Le Conseil National de l'Ordre délibère valablement lorsque les 2/3 au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des membres.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante (compte pour 2).

Article 34 : Le Conseil National de l'Ordre tient un registre de ses délibérations. Le procès verbal de chaque séance est signé par tous les membres présents.

Article 35 : Les différents modes d'exercice, les rapports employeurs-salariés seront précisés au règlement intérieur.

Article 36 : Le médecin vétérinaire employeur doit s'assurer, avant l'engagement définitif, de la compétence de ses collaborateurs. Il les rémunère en tenant compte des fonctions et des responsabilités qu'ils assurent et selon les lois en vigueur.

### CHAPITRE III : DES SANCTIONS

Article 37 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues par la Loi 98-017 du 07 juillet 2000 portant institution, organisation et fonctionnement de l'Ordre national des médecins vétérinaires du Bénin.

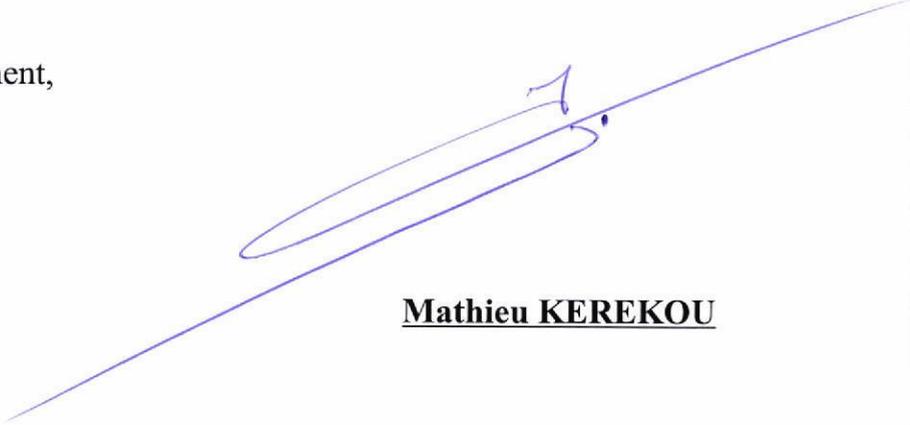
Article 38 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

### CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 39 : Sont autorisés, à titre exceptionnel, à pratiquer les soins infirmiers en clientèle privée et sous le parrainage d'un médecin vétérinaire, les auxiliaires (Ingénieurs des travaux d'élevage, les Techniciens titulaires du Diplôme d'Etudes Agricoles Tropicales ou du Brevet d'Etudes Agricoles Tropicales) ayant reçu une autorisation provisoire à la date de signature du présent décret.

Fait à Cotonou, le 20 mai 2004

Par le Président de la république,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche,



Lazare SEHOUETO

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice, de la Législation et des  
Droits de l'Homme,



Dorothé C. SOSSA

**Ampliations** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MAEP 4 MJLDH 4  
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-  
DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP  
3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.